

Ottawa, le 3 janvier 202

Objet

Modifications apportées au mémorandum D18-2-1 concernant l'étiquetage des produits du tabac

1. Cet avis décrit les changements apportés aux exigences concernant l'étiquetage énoncées dans le mémorandum D18-2-1, *Produits du tabac importés et retour de produits du tabac fabriqués au Canada*. Ces changements reflètent les nouvelles exigences en matière d'étiquetage prévues au *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*. Cet avis doit être joint au mémorandum D18-2-1 en attendant que celui-ci soit révisé.
2. Les paragraphes 5 à 7 du mémorandum D18-2-1 seront remplacés. Veuillez noter que les numéros des nouveaux paragraphes ne sont donnés qu'à titre de référence dans cet avis et ne reflètent pas nécessairement la numérotation finale dans le mémorandum D18-2-1. Le libellé est décrit ci-dessous.
3. Le nom et l'adresse du fabricant qui a emballé le produit ou le nom et l'adresse de l'importateur seront indiqués clairement sur chaque paquet contenant des produits du tabac.
4. Les paquets de cigarettes, de tabac pour cigarettes, de bâtonnets de tabac, de kreteks, de tabac en feuilles, de cigares et de tabac à pipe doivent porter des avertissements relatifs à la santé qui comprennent des messages et des illustrations en couleurs.
5. Les paquets de bidis, de tabac à mâcher et de tabac à priser doivent porter des — messages écrits — seulement relatifs à la santé.
6. Les paquets de cigarettes, de tabac pour cigarettes, de bâtonnets de tabac, de kreteks ou de tabac en feuilles doivent indiquer la quantité des six émissions toxiques suivantes présentes dans la fumée: goudron, nicotine, monoxyde de carbone, formaldéhyde, cyanure d'hydrogène et benzène.
7. Les paquets de tabac à mâcher et à priser doivent indiquer la moyenne des trois composantes toxiques suivantes: nitrosamines, plomb, nicotine.
8. Le tabac utilisé dans les narguilés n'est pas réglementé par le *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de mettre d'avertissement relatif à la santé sur les paquets de ce type de tabac.
9. Pour obtenir plus de renseignements concernant les exigences en matière d'étiquetage décrites dans cet avis, veuillez vous adresser aux personnes-ressources des régions indiquées dans la liste de Santé Canada qui se trouve en annexe.

ANNEXE

Personnes-ressources des régions de Santé Canada

Madame Sharon Chard
Directrice régionale
Région de l'Atlantique
Santé Canada
Maritime Centre
1505, rue Barrington
16^e étage
Halifax NS B3J 3Y6

Téléphone: (902) 426-2161
Télécopieur: (902) 426-4412

Monsieur John Zawilinski
Gestionnaire
Lutte au tabagisme dans la Région
du l'Ontario et du Nunavut
Santé Canada
2301, avenue Midland
Toronto ON M1P 4R7

Téléphone: (416) 952-0929
Télécopieur: (416) 954-3655

Madame Lynn Waring
Gestionnaire
Lutte au tabagisme dans la Région
de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest
Santé Canada
Canada Place
9700, avenue Jasper
8^e étage
Edmonton AB T5J 4C3

Téléphone: (780)495-4432
Télécopieur: (780)495-2624

Monsieur Benoît Jarry
Gestionnaire
Lutte au tabagisme dans la Région du Québec
Santé Canada
1001, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil QC J4K 1C7

Téléphone: (450) 646-1353
Télécopieur: (450) 928-4144

Monsieur Gordon McGregor
Gestionnaire
Lutte au tabagisme dans la Région du Manitoba
et de la Saskatchewan

Santé Canada
1920, rue Broad
14^e étage
Regina SK S4P 3V2

Téléphone: (306) 780-5104
Télécopieur: (306) 780-6762

Monsieur Dale Loewen
Gestionnaire
Lutte au tabagisme dans la Région de la
Colombie-Britannique et du Yukon
Santé Canada
3155 Willingdon Green
Burnaby BC V5G 4P2

Téléphone: (604) 666-5005
Télécopieur: (604) 666-3149